MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

SOUS-DIRECTION DE LA POLITIQUE DES FORMATIONS DE L'ENSEIGNEMENT GENERAL, TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL
Bureau des Enseignements Technologiques et Professionnels
1 ter, avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP

Tél. : 49-55-80-65

CIRCULAIRE DGER/POFEGTP/N95/N° 2008

DATE 11 décembre 1995

CLASSEMENT

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE ET DE L'ALIMENTATION

à

Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt

Mesdames et Messieurs les Proviseurs et Directeurs d'établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

OBJET : Reproduction à usage collectif d'ouvrages pédagogiques dans les établissements d'enseignement agricole.

DATE DE MISE EN APPLICATION : Immédiate.

PLAN DE DIFFUSION

Administration centrale - Diffusion B
Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt
Directions de l'Agriculture et de la Forêt des DOM
Inspection Générale de l'Agriculture
Hauts-Commissariats de la Républlique des TOM
Conseil Général de l'Agronomie
Inspection de l'Enseignement Agricole
Etablissements Publics Nationaux et Locaux d'Enseignement Agricole
Unions Nationales Fédératives d'Etablissements Privés

POUR INFORMATION

Organisations Syndicales de l'Enseignement Agricole Public
Fédérations d'Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement Agricole Public

Avec le développement des techniques modernes de reproduction, une utilisation par des enseignants de photocopies, à titre de supports pédagogiques, aux lieu et place des manuels scolaires, est susceptible de présenter le caractère d'une nouvelle exploitation des oeuvres et de nature à porter gravement préjudice à la création des oeuvres littéraires et à leur diffusion ; elle est également susceptible de détériorer la relation que les élèves entretiennent avec le livre. En outre, ces pratiques relèvent de la contrefaçon au sens de la loi n°57-598 du 11 mars 1957 modifiée relative à la propriété littéraire et artistique.

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles qui s'imposent en la matière aux utilisateurs de photocopies et d'indiquer les relations qui doivent s'établir entre les établissements d'enseignement agricole et l'organisme chargé de gérer les intérêts des auteurs, en l'occurrence, le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (C.F.C).

LE DROIT D'AUTEUR ET SA PROTECTION

Le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit du droit exclusif d'exploiter celle-ci (art.L111-1 et L122-4).

Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite (art.L122-4 CPI).

La reproduction d'une oeuvre protégée (un article de revue, par exemple) nécessite donc l'autorisation de l'auteur, ou de ses ayants droit, et justifie sa rémunération.

Le non respect de ces obligations est constitutif du délit de contrefaçon et fait encourir de lourdes sanctions pénales (art.L335-2 CPI).

Les missions du service public de l'enseignement qui supposent notamment une diffusion des connaissances ne bénéficient pas, dans l'état actuel du droit, d'un régime particulier. Par conséquent, les dispositions légales rappelées ci-dessus n'autorisent pas l'utilisation des photocopies aux lieu et place des manuels scolaires.

Aussi lorsque des enseignants choisissent de reproduire et de diffuser à leurs élèves tel extrait d'un ouvrage pédagogique pour les besoins de leur enseignement, ils s'exposent à la mise en oeuvre de leur responsabilité pénale.

Pour éviter les divers inconvénients qui peuvent résulter d'une telle situation, il est vivement recommandé à chaque établissement d'enseignement agricole de passer avec le CFC, une convention d'autorisation de reproduction d'oeuvres protégées par reprographie, suivant le modèle de convention ci-joint.

Les services du CFC feront parvenir en temps utile dans chaque établissement, un dossier afférent à la convention.

Cette convention a pour but de mettre en place un système de redevance annuelle forfaitaire uniforme élève stagiaire apprenti

LES AVANTAGES D'UNE CONVENTION AVEC LE CFC

La convention avec le CFC offre plusieurs avantages :

la possibilité de pouvoir effectuer licitement des photocopies d'oeuvres protégées.

- la garantie contre le risque de poursuites au titre de ces reproductions.
- l'autorisation accordée par le CFC concerne les publications françaises et étrangères.
- un interlocuteur unique : le CFC gère collectivement les droits des auteurs et des éditeurs. Il n'est plus nécessaire de s'adresser à chaque auteur et à chaque éditeur.
- l'acquittement d'un même montant de redevance pour chaque secteur d'édition.

LE CENTRE FRANCAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE

Le Centre Français d'exploitation du droit de copie (CFC) est l'organisme de perception et de répartition des redevances de propriété littéraire pour la Presse et le Livre dans le domaine de la reprographie.

Le CFC représente les auteurs et les éditeurs français ainsi que ceux de douze pays (Etats-Unis, Grande Bretagne, Canada (et Québec), Suisse, Allemagne, Espagne, Danemark, Norvège, Finlande, Australie, Nouvelle Zélande et Afrique du Sud) au travers des accords de réciprocité conclus avec ses homologues étrangers.

Constitué conformément au Code de la Propriété Intellectuelle, il rend compte chaque année de son action au Ministère de la Culture.

Il accorde, dans le cadre de conventions, des autorisations de reproduction et perçoit, en contrepartie, des redevances qu'il redistribue ensuite aux auteurs et aux éditeurs concernés.

MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

- L'établissement retourne au CFC un exemplaire signé de la convention, accompagné de la fiche de renseignements.

- Le CFC adresse à l'établissement signataire la facture correspondant à son nombre d'élèves/stagiaires/apprentis, les affiches à apposer à proximité des photocopieurs pour rappeler aux utilisateurs leurs droits et leurs obligations ainsi que les limites de l'autorisation.

- L'établissement appose, bien en évidence au-dessus de chaque photocopieur, les affiches fournies par le CFC. Il veille à leur maintien et à leur remplacement éventuel.

- Ultérieurement, au mois d'octobre de chaque année, l'établissement signataire communique au CFC le nombre d'élèves/stagiaires/apprentis inscrits pour l'année scolaire en cours.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès des services du CFC (Tél. : 01-44-07.39-48

Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'application de la présente circulaire

Le Directeur général de l'Enseignement
et de la Recherche

H.H.BICHAT